



CODE DE VIE DE L'ÉCOLE DES ARBRISSEAUX

Les règles de conduite et de sécurité dans les écoles visent à créer un milieu de vie favorisant le développement de valeurs, d'attitudes et de comportements qui permettent à l'élève d'apprendre, de réussir et de se réaliser dans le respect des uns et des autres. La création d'un milieu de vie harmonieux et propice à l'acquisition de connaissances et au développement des compétences repose essentiellement sur un engagement mutuel de la part des élèves, des parents, des membres du personnel et de la direction.

Conformément à l'article 76 de la loi sur l'instruction publique (LIP), le conseil d'établissement a approuvé unanimement les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par la direction de l'école le 11 mai 2021.

Les règles de conduite doivent notamment prévoir :

- les attitudes et les comportements devant être adoptés en toute circonstance;
- les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire des médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées annuellement aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.

DÉFINITIONS

Intimidation :

« Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser. » *Art. 13, LIP 2012*

Plainte :

Dénonciation par un élève ou ses parents, s'il est mineur, d'une situation ou d'un événement dont il est victime qui, après analyse par la direction de l'école, constitue un acte d'intimidation ou de violence. Est également considéré comme une plainte, un signalement qui, après analyse par la direction de l'école, constitue un acte d'intimidation ou de violence.

Signalement :

Dénonciation d'une situation ou d'un événement relatif à un élève, victime ou auteur d'un acte d'intimidation ou de violence faite à tout intervenant de l'école en vue de prendre des mesures préventives ou correctives.

Suspension :

Retrait temporaire d'une partie ou de l'ensemble des activités régulières de l'école. La suspension relève de la direction de l'école et peut être à l'interne ou à l'externe.

Violence :

« Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. » *Art. 13, LIP 2012*

RESPECT

Chacun a droit au respect de son intégrité physique et de son environnement. En toute circonstance, chacun a donc la responsabilité de ne pas recourir à toute forme de violence ou d'intimidation.

LUTTE À L'INTIMIDATION ET À LA VIOLENCE

Afin de responsabiliser davantage les différents milieux à l'égard de la violence et de l'intimidation à l'école, l'Assemblée nationale a adopté, le 12 juin 2012, le Projet de loi n° 56, loi visant à prévenir la violence et l'intimidation à l'école et qui permet notamment :

- de définir ce que sont l'intimidation et la violence en milieu scolaire;
- de définir les responsabilités et les devoirs des élèves, des parents, du personnel de l'école, des directrices et des directeurs d'école, des conseils d'établissement, des commissions scolaires et du protecteur de l'élève;
- d'interpeler l'élève auteur d'intimidation et ses parents afin de les responsabiliser;
- d'obliger chaque établissement d'enseignement à adopter et à mettre en œuvre un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Le plan de lutte a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.

En vertu de l'article 75.1 de la LIP, le conseil d'établissement des écoles de la Croisée et des Arbrisseaux a approuvé le 10 juin 2019 le plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école. Ce document est disponible au www.csriveraine.qc.ca sous l'onglet écoles primaires.

GESTION DES ABSENCES :

1. Absence

Hormis l'absence pour maladie, l'élève peut être absent de ses cours pour les raisons suivantes :

- absence pour participation à une activité de l'école. Ces activités auront été autorisées préalablement par le conseil d'établissement;
- absence en raison d'une rencontre avec un membre du personnel ou un intervenant de l'élève;
- absence pour raisons personnelles (voyage familial, compétition sportive, etc.).

2. Motivation d'absence

La journée de l'absence de son enfant, le parent doit signaler l'absence en laissant un message dans la boîte vocale de la secrétaire de l'école en indiquant le motif de l'absence au **numéro de téléphone : 819-225-4668, poste 6250** ou en écrivant sur **ClassDojo à son enseignante** avant 9h00.

****Pour les enfants qui vont au service de garde, vous devez motiver l'absence de votre enfant à l'enseignante ou à la secrétaire et à la responsable du service de garde, par téléphone 819-225-4668, poste 6268 avant 11h00.**

Pour tout changement d'horaire pour le service de garde, vous devez aviser l'enseignante de votre enfant sur Class Dojo ainsi la responsable du service de garde par téléphone 819-225-4668, poste 6268 avant lundi 11h00.

3. Procédures de récupération des travaux et d'évaluations

Tout élève qui est absent au moment fixé pour une évaluation, lui ou son parent doit prendre entente avec son enseignant sur les modalités de reprise de celle-ci.

Si un élève est suspendu, l'élève fautif ou son parent devra, dès son retour, entreprendre les démarches *nécessaires auprès de chacun de ses enseignants pour se renseigner sur les contenus d'apprentissage qui ont été abordés en son absence et sur les exigences auxquelles il devra se soumettre pour récupérer les travaux et évaluations.*

Le parent de l'élève qui s'absente pour des raisons personnelles doit faire les démarches nécessaires auprès des enseignants pour se renseigner sur les contenus d'apprentissage qui ont été abordés en son absence. **Les enseignants n'ont pas à préparer des travaux ou à faire du rattrapage avec l'élève.** Par ailleurs, si une évaluation des apprentissages a lieu pendant l'absence de l'élève et qu'elle se révèle nécessaire pour porter un jugement sur le développement de ses compétences disciplinaires, l'élève sera soumis à une évaluation de reprise au moment jugé opportun par la direction de l'école (**possiblement en dehors des heures de classe ou lors d'une journée pédagogique**).

4. Absence lors d'une reprise d'évaluation

Une absence non justifiée à une reprise d'évaluation a pour conséquence l'attribution de la note « 0 » pour l'élève fautif.

Comme l'élève a choisi de ne pas se présenter, il ne peut faire preuve de sa compétence et, par le fait même, atteindre le niveau de passage pour cette évaluation.

CIRCULATION DANS L'ÉCOLE

Il est interdit de circuler dans l'école pendant les heures de cours. L'élève qui, pour une raison exceptionnelle, circule dans l'école durant les heures de cours doit être en possession d'une autorisation émise par l'adulte responsable. L'élève suspendu ou déclaré absent ne doit pas circuler à l'intérieur ou sur les terrains de l'école.

CODE VESTIMENTAIRE

La liberté d'expression et les droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques et des mesures de sécurité. Ainsi, considérant la mission de l'école :

- les vêtements et accessoires prônant la violence, l'intimidation, le racisme, le sexisme ou affichant des symboles de substances illicites sont interdits.

Aussi, pour des raisons de décence :

- La taille et les sous-vêtements ne doivent pas être découverts;
- Tout vêtement doit couvrir au moins jusqu'à la mi-cuisse;
- Les tissus transparents ou filets qui laissent voir la peau, les sous-vêtements et décolletés prononcés sont interdits. Les shorts ou les jupes trop courtes qui laissent voir les fesses sont aussi interdits.

*** Il est recommandé de porter un short ou un legging sous une robe ou une jupe.

Pour une raison de sécurité, le port des sandales de plage (gougounes) de même que les souliers et les bottes à talon haut ainsi que tous souliers qui ne sont pas fixés à la cheville sont interdits **pour les élèves** à l'école.

Des chaussures de sport non portées à l'extérieur sont requis pour les cours d'éducation physique. Pour des raisons de sécurité, les bijoux sont interdits pendant les cours d'éducation physique et les espadrilles sont obligatoires.

Note : Les parents ont la responsabilité de s'assurer que leur enfant se rende à l'école avec des vêtements qui tiennent compte de la température et des communiqués envoyés par la secrétaire aux changements des saisons et par l'enseignante pour certaines activités.

SOIN DU MATÉRIEL

L'école met à la disposition de l'élève du matériel pédagogique, technologique, artistique, scientifique et autre pour soutenir les apprentissages et le développement des compétences.

En cas de perte ou de bris de ce matériel, l'école se réserve le droit d'en réclamer le remboursement.

Le prêt de matériel technologique est régi par une convention de prêt signée par le parent, l'élève et la direction.

ALIMENTS ET BOISSONS ÉNERGISANTES

L'école met en place des mesures pour amener l'élève à adopter de saines habitudes de vie, les collations acceptées sont les fruits, les légumes et les produits laitiers. Les **boissons énergisantes** étant associées à certains risques pour la santé, la consommation de ces produits **est interdite**. De plus, **la consommation d'aliments camelotes est fortement déconseillée** (croustilles, bonbons, chocolat, boisson gazeuse, etc.). Exceptionnellement, l'enseignant(e) pourrait permettre des petites gâteries lors d'activités spéciales. Pour contrer la baisse d'énergie au cours de la journée, il est plutôt recommandé de manger des mets équilibrés, faire de l'exercice, avoir une bonne hydratation et dormir suffisamment.

INTERDICTION DE VENTE À L'ÉCOLE

Il est interdit de vendre quel qu'objet que ce soit à l'exception de ce qui est approuvé par le conseil d'établissement dans le cadre de campagnes de financement associées aux activités scolaires et parascolaires.

OBJETS INTERDITS

Armes : il est interdit d'apporter toute arme ou imitation d'arme à l'intérieur ou sur les terrains de l'école. L'élève ayant en sa possession une arme sera référé à la direction de l'école et signalé aux autorités policières, conformément à la Loi Anastasia.

Objets dangereux : exemples : pointeurs laser, briquets, etc.

Téléphone cellulaire, lecteurs de musique et tout autre appareil avec fonctions similaires : à l'exception des appareils autorisés dans le cadre pédagogique, les appareils électroniques sont interdits en classe, et ce, même si non utilisés. L'élève contrevenant à ce règlement s'expose à la privation de son appareil.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le code de vie s'applique autant dans le cadre des activités scolaires que dans celui des activités parascolaires. Les sanctions, que l'on souhaite rares, seront toujours prises dans un souci éducatif et feront l'objet d'une explication à l'élève fautif.

Article 76 (3°) LIP concernant les sanctions disciplinaires :

« Lors d'un manquement mineur¹ ou majeur², l'élève s'expose à une sanction qui est déterminée par la direction de l'école. Elle tient compte de la gravité, la durée, la fréquence, l'étendue, la dangerosité, la légalité du comportement et de l'impact sur la ou les victimes. Le choix tient compte également de l'âge, de la maturité, de l'aptitude de l'élève et de l'intérêt de l'élève. »

L'élève qui ne respecte pas le code de vie s'expose à l'une des sanctions suivantes :

- réflexion;
- arrêt d'agir;
- retrait;
- perte de récréation;
- appel téléphonique aux parents;
- rencontre avec la direction accompagnée ou non des parents;
- réparation;
- suspension interne ou externe;
- plainte policière;
- facturation ou remplacement pour le bris ou le vol;
- réintégration (avec les parents, déplacement supervisé, retour progressif);
- plan d'intervention;
- soutien individuel à fréquence rapprochée;
- références aux ressources professionnelles de l'école ou de la communauté;
- transfert d'école (selon l'article 242 LIP);
- ultimement, un élève pourrait même être expulsé par le Comité exécutif de la commission scolaire conformément à l'article 96.27 de la LIP.

Note : les enseignants, les directions d'établissement ainsi que les conseils d'établissement pourraient suggérer l'ajout d'autres éléments au code de vie, selon la réalité de chaque milieu.

¹ **Un manquement mineur** concerne la gestion quotidienne de la classe ou de l'école (refus de faire le travail demandé, refus de conséquences ou de consignes, argumentation, déplacements dans l'école, etc.). L'encadrement de ce type de manquement consiste en la mise en place de **mesures d'aide** pour l'élève, par le biais d'un système de renforcement utilisant des contingences positives et négatives. Une démarche d'intervention éducative graduée est préconisée.

² D'autre part, **un manquement majeur** constitue une **atteinte grave** au bien-être physique et psychologique d'une personne (violence physique ou verbale, intimidation, harcèlement, menaces), un **danger** (pour soi, les autres ou l'environnement), de même qu'une entrave à la **sécurité** que doit nécessairement assurer l'école à toute personne se trouvant sur son territoire. À cet égard, une fugue de l'école est considérée comme un manquement majeur, puisqu'elle constitue un danger pour l'élève en fuite.

EXEMPLES DE MANQUEMENTS MINEURS

1. Refus de conséquences;
2. Non-respect des consignes;
3. Port de casquette ou de tout genre de couvre-chef dans l'école;
4. Vêtements inappropriés selon le code vestimentaire;
5. Retard;
6. Usage de tabac;
7. Possession de matériel électronique pendant les heures de classe;
8. Possession de matériel non nécessaire ou inapproprié en classe;
9. Oubli du matériel scolaire nécessaire et suffisant;
10. Perturbation du déroulement d'un cours;
11. Perte de temps;
12. Bavardage;
13. Argumentation;
14. Course ou cris lors des déplacements;
15. Bris de matériel ou dégâts de tout genre;
16. Bousculade, altercation verbale ou physique, chicane;
17. Crachats par terre, sur des objets ou du mobilier;
18. Paroles blessantes, langage vulgaire ou sacres;
19. Etc.

EXEMPLES DE MANQUEMENTS MAJEURS

VIOLENCE VERBALE :

- ⇒ insulter, injurier, humilier, harceler, se moquer méchamment de quelqu'un;
- ⇒ intimider, menacer, forcer quelqu'un à faire quelque chose contre son gré.

VIOLENCE PHYSIQUE :

- ⇒ brutaliser, battre, frapper, infliger des blessures, faire preuve de cruauté physique;
- ⇒ cracher sur quelqu'un;
- ⇒ utiliser un objet pouvant blesser quelqu'un (bâton, roche, crayon, bouteille, ciseaux, couteau, etc.).

VOL ET VANDALISME :

- ⇒ endommager volontairement ou voler la propriété de quelqu'un;
- ⇒ détruire délibérément le bien d'autrui.

COMPORTEMENT DÉSORGANISÉ (perte dangereuse de contrôle) :

- ⇒ s'opposer activement à l'autorité adulte et ce, à répétition, tout en posant des gestes désordonnés pouvant nécessiter une intervention physique de la part de l'adulte (dans le but de protéger les personnes et sécuriser les lieux).
- ⇒ empêcher les autres de profiter pleinement d'une activité, dans un contexte sécuritaire.

FUGUE :

- ⇒ se sauver de l'école, faire l'« école buissonnière »;
- ⇒ se sauver de la classe, aller se cacher quelque part dans l'école.

HARCÈLEMENT SEXUEL :

- ⇒ exprimer des propos sexuels, vulgaires ou déplacés à l'égard de quelqu'un;
- ⇒ poser des gestes sexuels, vulgaires ou déplacés à l'égard de quelqu'un;
- ⇒ demander à quelqu'un d'exprimer des propos sexuels, vulgaires ou déplacés;
- ⇒ demander à quelqu'un de poser des gestes sexuels, vulgaires ou déplacés;
- ⇒ émettre des commentaires déplacés sur l'orientation sexuelle de quelqu'un.

TOXICOMANIE :

- ⇒ posséder, échanger, vendre, consommer de l'alcool ou des stupéfiants.

RÈGLEMENTS DE L'ÉCOLE DES ARBRISSEAUX

1. J'apporte à mes parents tous les messages transmis par l'école;
2. Je fais signer tous les messages dans ma pochette « facteur » par un parent. Le parent doit consulter ClassDojo, mosaïk portail parents, les courriels ou toute autre forme de communication et de fournir une réponse dans les délais demandés;
3. En tout temps, j'utilise un langage et un ton convenables;
4. Au son de la cloche, je prends mon rang et je circule calmement jusqu'à ma classe.
5. Je demeure à l'intérieur des limites de la cour d'école;
6. Je garde mon école propre autant à l'extérieur qu'à l'intérieur;
7. Je prends soin des livres et du matériel que j'utilise;
8. Je comprends que les objets trouvés ne m'appartiennent pas et je les rapporte à un adulte de l'école;
9. Je ne circule jamais à bicyclette, à trottinette, en patins à roues alignées, en planche à roulettes ou en souliers à roulettes dans la cour d'école, sans autorisation d'un membre du personnel;
10. Je ne mâche pas de gomme à l'école (à moins que cette consigne soit incluse dans un plan d'action pour l'élève);
11. Le matin, la surveillance est assurée **20 minutes** avant le début des classes avant cette heure seuls les enfants inscrits au service de garde peuvent se présenter à l'école;
12. Je dois avoir une permission écrite d'un parent ou d'un tuteur pour sortir de la cour de l'école ou pour ne pas avoir à prendre le transport scolaire;
13. Sauf lors d'activités spéciales et pour les élèves de la maternelle 4 ans, il est interdit d'amener de la maison des jouets, des jeux ou tout autre objet non-requis;
14. Au dîner : je parle sur un ton modéré, je respecte les consignes données par les surveillantes;
15. Je ne lance pas de boules de neige, de cailloux, de sable ou tout autre objet qui pourraient blesser quelqu'un ou briser le matériel de l'école. Cependant, je peux lancer les ballons, les balles et les boules de neige aux endroits désignés;
16. Lors des jeux à la récréation, aucune violence n'est permise. Les bagarres, sont strictement interdites, mais les chamailleries et les bousculades sont permis sous forme de jeux avec la supervision d'un membre du personnel;
17. Lorsque je m'adresse aux autres élèves ou à un adulte, je le fais avec respect en mots ou en gestes;

CODE DE VIE DE LA COMMISSION SCOLAIRE

OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité (*LIP article 14*).

La fréquentation scolaire est une condition essentielle permettant d'assurer la réussite de chaque élève. L'école reconnaît l'importance et l'influence du parent à titre de premier responsable de l'éducation et de la fréquentation scolaire de son enfant. Elle favorise la participation du parent, à titre de partenaire de l'école, aux démarches visant à assurer la fréquentation scolaire.

L'élève est tenu de participer aux activités de l'école dans le respect de l'horaire établi. Le parent, quant à lui, prend les moyens requis pour que son enfant respecte le calendrier scolaire et l'horaire établis. En s'assurant de la fréquentation scolaire de son enfant, il valorise l'importance de l'école et de l'éducation.

CAPTATION D'IMAGES OU DE VOIX

Des photographies ou des enregistrements sont parfois captés par des élèves ou des parents, notamment lors de spectacles, de sorties ou d'activités éducatives incluant le transport scolaire.

Soyez avisés que la diffusion de ces photographies ou enregistrements est interdite à moins d'obtenir le consentement des personnes concernées. L'utilisation non autorisée de ces photographies ou enregistrements peut engager votre responsabilité.³

³ Références : Articles 35 et 36 du Code civil du Québec et Article 5 de la Charte des droits et libertés de la personne

UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES

Les ressources informatiques sont mises à la disposition des utilisateurs pour la réalisation d'activités d'apprentissage ou à toute autre fin autorisée. L'utilisation de celles-ci est un privilège et non un droit. Il peut être révoqué en tout temps à tout utilisateur qui ne se conforme pas aux règles d'usage.

Un code d'accès individuel et un mot de passe sont alloués à chaque utilisateur qui devient responsable de la confidentialité et de l'usage de son code.

L'utilisateur doit :

- utiliser les ressources dans le respect des personnes et de leur vie privée, et ce, tant dans la communication de messages que d'images;
- s'assurer que les communications sont empreintes de respect et de civisme;
- utiliser les ressources dans le respect de la réputation et de l'image de l'école;
- respecter les mesures de sécurité établies par la Commission scolaire.

PLAGIAT

Le plagiat est l'acte de copier ou d'essayer de copier de quelque manière que ce soit lors d'un examen ou pour un travail. L'utilisation d'un appareil électronique non autorisé sera considérée comme un manquement et une intention d'obtenir des réponses par voie de plagiat. L'éducateur témoin d'un acte de plagiat doit remettre à la direction un rapport écrit présentant les faits ainsi que la copie du travail ou de l'examen de l'élève. L'élève concerné s'expose à obtenir la note zéro. En suivi à toute situation de plagiat, le parent sera informé.

LA FOUILLE EN MILIEU SCOLAIRE

L'école a la responsabilité de protéger les élèves qui la fréquentent.

Pour que la sécurité des élèves soit assurée, l'école doit faire respecter les règles de conduite qu'elle a établies. Ainsi, les autorités scolaires peuvent, dans le but de protéger les élèves, procéder à des fouilles si :

- elles ont des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu un manquement aux règlements de l'école, et que
- la fouille en apporterait la preuve.

L'intensité de la fouille doit être proportionnelle à la gravité de ce qui est reproché à l'élève. Elle doit être effectuée de manière délicate et être le moins envahissante possible. On doit aussi tenir compte de l'âge et du sexe de la personne fouillée.

Les effets personnels peuvent aussi être vérifiés en fouillant des endroits comme: le casier; le pupitre; le sac à dos, la sacoche, etc. L'élève ne peut pas s'attendre au respect absolu de sa vie privée dans des endroits qui sont mis à sa disposition par l'école. Aussi, lors des activités ou voyages organisés par l'école, les bagages et les effets personnels de l'élève peuvent être fouillés.⁴

ASSURANCE ACCIDENTS

Il est important de savoir que la Commission scolaire ne contracte aucune assurance contre les accidents corporels pour ses élèves. Elle possède une police d'assurance couvrant seulement les accidents engageant la responsabilité de la Commission scolaire du fait de son personnel, de ses biens ou de ses activités.

En conséquence, la majorité des accidents fortuits survenant aux élèves ne sont pas couverts par cette police. Il est donc très important que chaque famille prenne elle-même une assurance si elle veut que ses enfants soient couverts contre les accidents ou maladies.

⁴ Réf. Secrétariat général de la Commission scolaire (texte inspiré de Éducaloi et de la jurisprudence)

LE TRANSPORT SCOLAIRE... UN SERVICE

DROIT AU TRANSPORT (ADMISSIBILITÉ)

Le centre de services scolaire reconnaît, pour l'élève ayant droit au transport scolaire, une seule adresse pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, soit l'adresse de sa résidence ou celle identifiée comme lieu d'embarquement ou de débarquement lors de l'inscription.

Même s'il n'existe pas d'obligation d'offrir le transport à une deuxième adresse, le centre de services scolaire tente, dans la mesure du possible, d'offrir le transport, si :

- › l'adresse complémentaire est fréquentée sur une base régulière et hebdomadaire;
- › un parcours ayant des places disponibles existe déjà entre la deuxième adresse et l'école fréquentée;
- › le privilège d'utiliser les places disponibles pour un service de deuxième adresse ne constitue en aucun temps un droit acquis.

Pour consulter les données de transport de votre enfant, vous rendre sur le « Portail Parents – Mozaïk ». Pour consulter la procédure d'accès aux données, pour tous changements concernant l'adresse de transport, questions ou commentaires, il vous suffit de cliquer sur le lien « Transport scolaire » de la page d'accueil du site web du centre de services scolaire. Le service du transport se réserve un délai de 5 jours ouvrables pour répondre aux demandes. Les demandes transmises durant les mois d'août et de septembre pourraient recevoir une réponse dans les 15 jours ouvrables.

** Si vous n'avez aucun accès Internet, vous pouvez toujours joindre le secrétariat de l'école de votre enfant.*

RESPONSABILITÉS DES PARENTS

Le parent ou le tuteur a un rôle important à jouer afin d'assurer un transport scolaire sécuritaire. Il doit :

- › collaborer avec l'école et le service du transport;
- › assumer la responsabilité et la sécurité de son enfant entre sa résidence et le point d'embarquement et de débarquement du véhicule scolaire ou jusqu'à l'école;
- › informer son enfant de tous les aspects de la sécurité et du comportement à adopter au regard du transport scolaire;
- › assumer la responsabilité de tout dommage causé par son enfant à un véhicule scolaire;
- › prendre les dispositions nécessaires pour que son enfant se rende à l'école dans le cas d'une suspension du droit du transport à la suite de mesures disciplinaires;
- › effectuer, lorsque cela est nécessaire, le transport de tout objet ou équipement non autorisé en transport scolaire;
- › décider de garder son enfant à la maison si les conditions climatiques font craindre pour sa sécurité et risquent d'affecter le transport scolaire;
- › informer immédiatement la direction de l'école de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou autres, afin que le service du transport en soit avisé;
- › s'assurer que l'école sait où le joindre en cas d'un retour prématuré à la maison ou en cas d'urgence;
- › informer le service du transport de tout problème concernant la sécurité des élèves ou de toute situation particulière;
- › faire preuve de vigilance, d'une conduite sécuritaire et respectueuse des consignes affichées aux lieux d'embarquement et de débarquement des véhicules scolaires, lorsqu'il conduit son enfant à l'école.

RESPONSABILITÉS DES ÉLÈVES

Les mêmes conditions et les mêmes règlements s'appliquent à tous les élèves du centre de services scolaire bénéficiant du transport. Ce service est offert à l'élève qui doit :

- contribuer au bon fonctionnement du service par sa ponctualité, son civisme, sa prudence et sa discipline;
- faire preuve de respect envers les adultes et les autres élèves, de respect des rôles de chacun, de respect de l'autorité;
- respecter le bien d'autrui. L'élève est responsable des dommages qu'elle ou qu'il cause au véhicule assurant le transport scolaire. Si l'élève est mineur, le coût de ces dommages sera réclamé au parent ou au tuteur;
- respecter les règles de sécurité et de conduite.

TRANSPORT D'ÉQUIPEMENTS DIVERS

Le service du transport doit faciliter au maximum les activités éducatives des élèves. Il a le devoir d'émettre les directives pertinentes pour réaliser sa mission tout en garantissant la sécurité des élèves en conformité avec le *Code de la sécurité routière* (articles 519.8, 519.19, 519.39) ainsi que la *Politique d'encadrement du transport scolaire* disponible dans sa version intégrale sur le site web du centre de services scolaire.

Tous les équipements autorisés doivent être transportés dans une enveloppe appropriée et sécuritaire. Les sacs de papier ou de plastique ne sont pas considérés comme des enveloppes appropriées.

Les équipements autorisés ne doivent pas excéder les dimensions suivantes :

- largeur de 24 pouces (61 cm), hauteur de 12 pouces (30 cm) et une épaisseur de 8 pouces (20 cm).

*Le conducteur doit s'assurer que seuls les équipements autorisés sont transportés dans son véhicule.
Il peut refuser l'accès à son autobus à tout élève qui ne respecte pas ces normes.*

Mise à jour : 9 avril 2021

CONTRAT D'ENGAGEMENT

J'ai pris connaissance des règles de vie qui existent dans mon école et je m'engage à les respecter :

Signature de l'élève : _____ Date : _____

J'ai pris connaissance des règles de vie qui existent dans l'école de mon enfant. J'interviendrai au besoin en vue de l'aider à respecter ces règles de vie.

Signature d'un parent ou tuteur : _____ Date : _____